singulièrement compliqué la matière ; l'auteur déplore qu'une disposition unique n'envisage pas dans un but de simplification les diverses hypothèses prévues par ce fouillis de lois.

A propos du *Code de Procédure pénale.* — La chronique relate le texte d'une protestation adressée au Ministre de la Justice au sujet des lenteurs apportées par la Commission de révision du Code de procédure pénale. Mis en vigueur le 1er janvier 1914, il était l'objet des plus vives attaques. La même année, une Commission fut instituée pour refondre « cette loi universellement critiquée ». Cette protestation, émanant du Conseil de l'ordre des avocats de Rome et votée à l'unanimité insiste pour la prompte révision du Code, « révision dont six ans de pratique judiciaire ont démontré l'urgence et la nécessité dans l'intérêt des justiciables, des défenseurs et de la justice ».

Mars 1921. *Les réformes de la législation pénale et leur opportunité historique* (suite de l'étude sur l'école classique et l'école positiviste à propos du projet d'Enrico Ferri ou plutôt de la Commission qu'il préside, par M. Antonino Cordova).

Le Code de procédure pénale de 1913 et sa révision. Réforme d'une réforme, par M. Alfred Janniti di Guyanga. L'auteur rappelle les critiques dont ce code fut l'objet dès sa promulgation (de tous côtés ce fut un *delenda carthago*), la nomination de la Commission, les difficultés de sa tâche et la nécessité où s'est trouvée la magistrature de suppléer par une interprétation souvent arbitraire aux lacunes, aux défauts et aux erreurs du nouveau Code.

Socialistes et « fascistes » dans le droit pénal, par M. Giuseppe Marasco. — L'auteur étudie l'origine, le but, les moyens d'action du bolchevisme et du fascisme en Italie, délits politiques, absolument différents des délits de droit commun et échappant aux règles de la répression normale. Une peine particulière devrait être instituée pour atteindre ces infractions.

Dans la chronique sous le titre de *Bolchevisme dans la rue et au gouvernement*, la Revue revient sur ce thème, mais d'un autre point de vue : elle désapprouve la faiblesse des autorités publiques et la politique économique du gouvernement, ce qui explique l'action antisocialiste, qui a été un réveil, dit-elle, de la conscience publique. P. C.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — Vte 619 O

GROUPE AUTONOME POLONAIS
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DE PARIS

En 1906, se fondait en Pologne une Société de jurisconsultes, dont le développement fut assez rapide pour comprendre, à la fin de l'année 1910, plus de 400 membres. La Pologne était encore à cette époque privée de la vie politique, mais elle tenait à prendre sa part au travail scientifique international et contribuer, dans la mesure de sa valeur et de ses forces, au développement et au progrès des institutions sociales.

Cette Société était affiliée à notre Société française des Études législatives ; subdivisée en quatre sections, les travaux de l'une de ces dernières avaient pour objet le droit criminel.

Sous l'influence de M. Émil Stanislaw Rappaport, alors maître de conférences à la Société des Hautes-Études de Varsovie et vice-président de la Section de droit criminel, savant juriste polonais qui avait tenu à venir s'asseoir sur les bancs de notre Faculté de droit, au Certificat des sciences pénales, un certain nombre de membres de cette Société de jurisconsultes eurent la pensée de solliciter leur admission à la Société générale des Prisons de Paris. C'était au mois de décembre 1910 (1) ; leur groupement constitua ce qui fut appelé le *Groupe polonais*.

Après la guerre, quand la Pologne eût enfin reconquis sa liberté nationale et son autonomie, une Commission fut instituée à Varsovie, pour procéder à la réorganisation de la Société des Prisons. M. Émil Stanislaw Rappaport en a été le secrétaire général.

La première Assemblée générale de réorganisation a été tenue le 25 février 1921 ; elle a décidé de renouveler les travaux du groupe polonais, et d'en poser les statuts dans les nouvelles formes légales, en les mettant d'accord avec ceux de la Société générale des Prisons de Paris. Le groupe a organisé, en outre, une Société spéciale dite « Société polonaise de criminologie », dont les membres sont en même temps, membres du *Groupe autonome polonais de la Société générale des Prisons de Paris*. L'ancienne « *Revue de droit pénal* » a été transformée en « *Revue pénale polonaise* » qui doit contenir un texte polonais et français.

(1) V. Revue, 1911, p. 44 et 45.

Dans une lettre du 31 octobre 1921, le Secrétaire général, M. Rappaport, nous a fait connaître que toutes les formalités de la législation officielle polonaise à l'égard du nouveau Groupe ayant été remplies, deux réunions auraient lieu aux 2 et 16 novembre, avec les ordres du jour suivants :

I. — Le 2 novembre 1921 : 1° Discours d'ouverture du président, M. le professeur MIKLASZENSKI ; 2° Procès-verbal de la Séance constitutive du 25 février, par M. le secrétaire général adjoint, M. Stanislaw RUNDO ; 3° Compte rendu des opérations de la Commission de mars à octobre 1921, par M. le professeur É. S. Rappaport, secrétaire général ; 4° Elections du Conseil du Groupe pour 1922-1923 ; 5° Communication relative à l'état des travaux de la Commission de codification concernant le projet de loi sur les tribunaux de mineurs, par M. le professeur MOGILNICKI ; 6° Communication relative aux travaux de codification en Yougo-Slavie, note écrite par M. Wl. NAMISLOSKI, consul à Belgrade, sur « le crime de Hajduki », présenté par le Secrétaire général.

II. — Le 16 novembre 1921 : Les principes du projet préparatoire de la section pénale de la Commission de codification, relatif aux *tribunaux de mineurs*, par M. le professeur Mogilnicki, vice-président, et discussion du rapport.

Deux autres séances du groupe sont annoncées pour les mois de janvier et février 1922, où seront étudiés : 1° la partie générale du *nouveau projet préparatoire de Code pénal italien de 1921*, par M. le professeur Makowski, membre du Conseil ; 2° le premier chapitre du *projet préparatoire du Code pénal polonais : champ d'application de la loi pénale*, par le Secrétaire général.

La Société générale des Prisons est heureuse de saluer la reconstitution du nouveau *Groupe autonome polonais* et d'exprimer aux membres qui le composent tous ses souhaits de bienvenue et sa très vive reconnaissance pour l'attachement qu'ils veulent bien manifester à leurs aînés de Paris. Elle se félicite de voir le Groupe polonais partager ses travaux et l'associer aux siens. Elle exprime, en particulier, ses chaleureux remerciements au Secrétaire général du Groupe, M. É. S. Rappaport qui, récemment encore, à notre séance du 27 décembre 1920, à Paris (1), est venu soumettre à nos discussions, dans un rapport aussi savant qu'applaudi, les avant-projets de loi relatifs aux *tribunaux* pour enfants en Pologne.

(1) V. Revue 1921, p. 9.

Le Groupe autonome polonais de la Société générale des Prisons de Paris est composé des membres suivants, tous membres titulaires de notre Société :

I. — *Membres du groupe depuis 1910-1911 : Stephan* DZIEWIELSKY, avocat à la Cour de Varsovie, directeur de « l'Économiste » ;

Henryck Apollinary KONN-KARNECKI, avocat à la cour de Varsovie ;

Henryck KONIC, avocat à la cour de Varsovie, président de la section civile de la Commission de codification, directeur de « la Gazette des tribunaux de Varsovie » ;

Mikolaj KORENFELD, avocat à la cour de Varsovie ;

Wackau MAKOWSKI, professeur à l'Université de Varsovie, vice-président de la sous-section de droit pénal à la Commission de codification ;

Walenty MIKLASZEWSKI, professeur honoré à l'Université de Varsovie et membre de la Commission de codification, *Président* du Groupe ;

Alexander MOGILNICKI, juge à la Cour suprême, professeur à l'Université libre de Pologne, secrétaire général de la Commission de codification, co-directeur de la « Revue pénale polonaise » ;

Stanislaw POPOWSKI, procureur à la Cour suprême ;

Émil Stanislaw RAPPAPORT, juge à la Cour suprême, professeur à l'Université libre de Pologne, membre secrétaire de la Commission de codification, co-directeur de la « Revue pénale polonaise », *Secrétaire général* ;

Stanislaw RUNDO, avocat à la cour de Varsovie, *Secrétaire général adjoint.*

II. — *Membres anciens de la Société des Prisons de Paris :*

Edmund KRZYMUSKI, professeur à l'Université de Cracovie, président de la sous-section de procédure pénale de la Commission de codification, président de la Section pénale de la dite Commission ;

Stanislaw PATEK, ministre plénipotentiaire de la République polonaise au Japon ;

Henryk KORAL, avocat à la cour de Paris.

III. — *Membres nouveaux :*

Ignace BALENSKI, juge à la Cour suprême, président de conseil municipal de Varsovie ;

Gustaw BEYLIN, avocat à la cour de Varsovie ;

Wackau BROCKMAN, avocat à la cour de Varsovie ;

Mieczyskaw ETTINGER, avocat à la cour de Varsovie, membre de la Commission de codification ;

Henryk ETTINGER, avocat à la cour de Varsovie, membre de la Commission de codification ;

Stephan GLAZER, professeur à l'Université de Lublin ;

Jamusa JAMONTT, juge à la Cour d'appel de Varsovie, professeur à l'Université libre de Pologne ;

Stanislaw KIJENSKI, avocat à la cour de Varsovie ;

Josef HUCZYNSKI, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires intérieures ;

Zygmont MAREK, député à la Diète polonaise, président de la Commission juridique de la Diète ;

Joseph MOLDENHAVER, Chef de service à la Préfecture de la ville de Varsovie ;

Otton MISSUNA, juge à la Cour d'appel ;

Franciszek NOVODWORSKI, président de Chambre à la Cour suprême, président de la Section pénale de la Commission de codification ;

Josef REINHOLD, avocat à la cour de Cracovie, professeur agrégé à l'Université de Cracovie ;

Zigmunt RYMOWIEZ, juge à la Cour suprême, membre secrétaire de la Section de procédure pénale de la Commission de codification ;

Bronislaw SOBOLESKI, juge à la Cour d'appel, ministre de la Justice ;

Kasimiez STERLING, avocat à la cour de Varsovie ;

Jean NOWODWOSKI, avocat à la cour de Varsovie ;

Franciszch PASCHELSKI, avocat à la cour de Varsovie ;

Stanislaw SLIVINSKI, conseiller au ministère de la Justice ;

Léon SUPINSKI, ancien ministre de la Justice, président de la Cour d'appel à Varsovie ;

Antoni BADKOWSKI, secrétaire à la Cour suprême.

IV. — *Membres nouveaux du 16 novembre 1921 :*

Lucjan BAKERMAN, substitut du Procureur à la Cour d'appel de Varsovie ;

Wladislaw Marjan BOROWSKI, juge au tribunal d'arrondissement de Varsovie ;

Bohdam KORSAK, substitut du Procureur à la Cour suprême ;

Franciszek FALKIEWIEZ, juge à la Cour suprême ;

Riszard LEZANSKI, docteur en droit, juge à la Cour suprême ;

Sephan PERZINSKI, avocat á la Cour d'appel de Varsovie ;

Witold PRADZINSKI, directeur du département au ministère de la Justice ;

Bronislau STALMACHOWSKI, juge à la Cour suprême, professeur à l'Université de Poznan ;

Wackaw SZUMANSKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie ;

Stephan URBANOWICZ, directeur du département de Sécurité publique et de presse au ministère des Affaires intérieures.

Soit au total 45 membres.

Le Secrétaire général.

LE CODE DE L'ENFANCE (1)

Dans sa séance du 24 octobre 1921 le Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance, a émis à l'unanimité, sous la présidence de M. Leredu, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le vœu qu'un code de l'enfance soit rédigé après avoir entendu le rapport de M. Paul Kahn.

La 4e section du Conseil supérieur se mit immédiatement au travail. Son champ d'action est l'enfance coupable et l'enfance anormale. Dès sa première réunion elle désigna son rapporteur, notre secrétaire général adjoint M. Paul Kahn et le chargea de réunir les textes et d'y proposer les adjonctions et modifications qui lui paraîtraient nécessaires.

Le projet de la 4e Section a été adopté dans la séance du 24 décembre 1921 pour être soumis à la séance plénière du Conseil supérieur le 30 janvier 1922 (2).

Le livre ainsi rédigé portera le titre suivant : De la protection des enfants en danger moral. Des enfants traduits en Justice.

Sur la proposition de son rapporteur la section a décidé d'en distraire la législation concernant les enfants anormaux qui peuvent ne pas être en danger moral ou traduits en justice.

Les textes actuellement en vigueur concernant les enfants en dangermoral ou traduits en justice sont les suivants : art. 735 à 382 du C. civ. 331 à 335, 345 à 358 du C. pén., lois du 5 août 1850, 22 juillet 1867 art 13, 7 décembre 1874, 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 11 avril 1908, 22 juillet 1912, 27 décembre 1916 art. 8 ; 24 mars 1921 et les modifications subies par certaines de ses lois importantes.

Après avoir examiné tous ces textes la section décida de les réunir sous les titres et dans l'ordre ci-après :

1° Des crimes et délits commis envers l'enfant ;

2° De la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

3° Des enfants difficiles ;

(1) Par suite d'une erreur de mise en pages dont nos lecteurs ne se plaindront pas, car elle leur permettra de connaître sans délai l'important projet de *code de l'enfance*, nous publions à cette place un travail qui devait paraître seulement dans notre dernier fascicule de 1921 puisque le projet analysé n'a été arrêté que le 24 décembre 1921 par la Commission permanente du Conseil de la Natalité et de la protection de l'enfance *N. de la R.*

(2) Parmi les personnes ayant pris une part active aux travaux de la Section, nous pouvons citer MM. Berthélemy, Etienne Flandin, Fleys, Paul Kahn, Lépine, Étienne Matter, Mossé, Ogier qui en présida les débats de la façon la plus brillante et avec le désir d'arriver à un résultat pratique, Dr Paul Boncourt, Albert Rivière, Henri Rollet etc...